

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Abidjan, le 08 JUL 2024

*Le Directeur Général*

N° **038** /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

---000---

**Destinataires : Tous services**

**Objet : Précisions relatives aux modalités d'application du régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques**

La loi n° 2005-556 du 02 décembre 2005 institue le régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques. Le décret n° 2006-416 du 22 décembre 2006 fixe les modalités d'application et détermine les conditions d'agrément au régime d'entreprise franche.

La présente note apporte des précisions relatives aux modalités d'application du régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques.

**1- Conditions d'éligibilité**

L'article premier du décret susvisé dispose que toute entreprise industrielle de transformation des produits halieutiques de droit ivoirien, ayant réalisé au moins 90 % de son chiffre d'affaires à l'exportation au cours de l'exercice précédant sa demande d'admission au régime franc, est éligible à ce régime.

Pour les entreprises non encore en activité, l'éligibilité au régime franc est déterminée sur la base du chiffre d'affaires prévisionnel à l'exportation indiqué dans le dossier d'agrément. Une régularisation est effectuée en fin d'exercice pour tenir compte du chiffre d'affaires effectivement réalisé à l'exportation.

**2- Conditions d'agrément**

Aux termes des dispositions de l'article 8 du décret susvisé, l'agrément est accordé à toute entreprise de transformation de produits halieutiques ayant rempli ses obligations fiscales, socioprofessionnelles, sanitaires et sécuritaires.

Pour les entreprises non encore en activité, ces obligations concernent les formalités de création et d'importation des biens destinés à la mise en place desdites entreprises.



### 3- Conditions de retrait de l'agrément

A l'issue de la régularisation effectuée en fin d'exercice pour tenir compte du taux de 90 % du chiffre d'affaires effectivement réalisé à l'exportation, lorsque le chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise nouvelle s'avère en deçà de celui requis pour bénéficier de l'éligibilité au régime d'entreprise franche de transformation des produits halieutiques, l'agrément accordé par le Comité d'agrément doit être retiré à cette entreprise.

Dans ce cas, le retrait de l'agrément se fait par application des dispositions de l'article 11 du décret. Ainsi, le retrait de l'agrément doit être notifié à l'entreprise concernée par le Comité d'administration après constat de son inéligibilité.

Par conséquent, afin de permettre aux différents services compétents de l'Administration identifiés par l'article 7 du décret pour assurer le contrôle des entreprises en sus du Comité d'administration du régime franc, de suivre l'évolution du chiffre d'affaires des entreprises en début d'activité, lesdites entreprises doivent leur faire connaître leurs chiffres d'affaires effectivement réalisés.

### 4- Régime fiscal

#### 4.1- Les impôts et taxes exonérés

Les entreprises de transformation des produits halieutiques, agréées au régime d'entreprise franche, sont totalement exonérées des impôts et taxes suivants :

- la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la contribution des patentes ;
- les impôts fonciers ;
- la contribution à la charge des employeurs ;
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Ces entreprises bénéficient également d'un abattement de 50 % sur le tarif de base, pour la consommation d'eau et d'électricité, la consommation téléphonique et les acquisitions de produits pétroliers.

Ces exonérations sont permanentes et entrent en application à compter de la date de l'arrêté portant agrément de l'entreprise franche.



## 4.2- Les impôts et taxes dus

Les entreprises franches sont tenues d'acquitter une redevance calculée sur la base du tonnage brut de poisson transformé. Elles doivent également acquitter :

- les retenues fiscales prévues pour les salaires et appointements versés au personnel ;
- les prélèvements fiscaux à la source effectués sur les rémunérations versées à des tiers ;
- les droits et taxes relatifs aux véhicules exclusivement personnels.

## 5- Obligations déclaratives

Les entreprises franches sont soumises aux obligations déclaratives suivantes :

- produire leurs états financiers de synthèse ;
- déclarer à la fin de chaque trimestre, aux mois de mars, juin, septembre et décembre, au Comité d'administration du régime franc, le tonnage brut de produits transformés ;
- informer un mois à l'avance, par écrit, ledit Comité de tout projet de fusion ou de scission d'une entreprise franche, de même que toute cessation d'activité ;
- fournir aux agents de contrôle toute information nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

**NB :** Il convient de rappeler que les ventes des entreprises franches de transformation de produits halieutiques sur le marché national sont limitées à 10 % de leurs productions et sont soumises à l'acquittement des droits et taxes applicables au territoire douanier national.

Par conséquent, elles sont tenues de souscrire les déclarations des impôts et taxes en vigueur relatives à ces ventes.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.



Ministère des Finances et du Budget  
1987  
Le Directeur Général des Impôts  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
Sié Abou OUATTARA

